



Bureau d'intervenant public

Une unité du Cabinet du procureur général

Rapport annuel 2021-2022

BUREAU D'INTERVENANT PUBLIC

Rapport annuel 2021-2022

Gouvernement du Nouveau-Brunswick
C.P. 6000, Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1 CANADA

ISBN 978-1-4605-3128-0 (édition imprimée bilingue)
ISBN 978-1-4605-3129-7 (PDF : édition anglaise)
ISBN 978-1-4605-3130-3 (PDF : édition française)

ISSN 2369-6680 (édition imprimée bilingue)
ISSN 2369-6699 (PDF : édition anglaise)
ISSN 2369-6702 (PDF : édition française)

L'honorable Brenda Murphy
Lieutenant-gouverneure du Nouveau-Brunswick

Madame la Lieutenant-Gouverneure,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel du Bureau d'intervenant public, du gouvernement du Nouveau-Brunswick, pour l'exercice financier qui s'est terminé le 31 mars 2022.

Le tout respectueusement soumis,



L'hon. Hugh J. Flemming, c.r.
Procureur général

L'honorable Hugh J. Flemming, c.r.
Cabinet du procureur général

Monsieur le Ministre,

En vertu du paragraphe 13(1) de la *Loi sur l'intervenant public dans le secteur énergétique*, j'ai le plaisir de vous présenter ce rapport sur les activités de l'intervenante publique pour la période s'étant terminée le 31 mars 2022.

Le tout respectueusement soumis,



Heather Black
Public Intervener for the Energy Sector

Table des matières

Le rôle de l'intervenante publique dans le secteur énergétique	1
Activités de l'intervenante publique au cours de l'année 2021-2022	
Aperçu	1
Instances liées à l'électricité	2
Instances liées au gaz naturel	5
Instances liées aux pipelines	9
Instances liées à la fixation des prix des produits pétroliers	10
Aperçu de l'année 2022-2023	
Instances liées à l'électricité	10
Instances liées au gaz naturel	11
Instances liées à la fixation des prix des produits pétroliers	11
Instances liées aux pipelines	12
Autres instances	12
Liste des lois et règlements pertinents	13

Le rôle de l'intervenante publique

La loi exige que l'intervenante publique agisse comme intervenante dans les instances introduites devant la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (la « Commission ») en vertu de certaines lois provinciales qui s'appliquent aux participants du secteur énergétique du Nouveau-Brunswick, soit la *Loi sur l'électricité*, la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz*, la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers* et la *Loi de 2005 sur les pipelines*.

EN QUOI LA PANDÉMIE A-T-ELLE INFLUÉ SUR LES INSTANCES DE LA COMMISSION EN 2021-2022?

En 2020, la Commission est passée à un modèle d'audience virtuelle compte tenu de la pandémie de COVID-19.

Les audiences, les motions et les autres procédures orales ont été menées par vidéoconférence pendant l'année 2021-2022.

Les demandeurs, les intervenants et le personnel de la Commission ont participé par vidéoconférence aux instances de la Commission conformément aux directives de pratique et aux lignes directrices à l'intention des participants, qui ont été publiées par la Commission.

Les membres du public et les médias pouvaient observer ces instances s'ils le souhaitaient.

La Commission a fait connaître son intention de tenir de nouveau les audiences en personne au cours de l'année 2022-2023.

Les dispositions législatives habilitent également l'intervenante publique à agir, de manière discrétionnaire, comme intervenante dans des instances introduites en vertu d'autres lois provinciales et exigent qu'elle agisse à ce titre dans toute autre instance de la Commission, selon les directives du lieutenant-gouverneur en conseil.

L'intervenante publique, Heather Black, était l'unique membre du personnel du Bureau d'intervenant public pour l'année 2021-2022.

Activités de l'intervenante publique au cours de l'année 2021-2022

Aperçu

L'article 6 de la *Loi sur l'intervenant public dans le secteur énergétique* exige que l'intervenante publique agisse à titre d'intervenante dans certaines instances de la Commission. Du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022, l'intervenante publique a agi comme intervenante dans le cadre d'instances de la Commission qui avaient été introduites en vertu de la *Loi sur l'électricité*, de la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz* et de la *Loi de 2005 sur les pipelines*. Les décisions, les éléments de preuve ainsi que d'autres documents liés aux instances de la

Commission sont répertoriés sur le site Web de la Commission à l'adresse www.nbeub.ca/fr/. L'intervenante publique n'a agi comme intervenante dans aucune autre instance de la Commission pendant cette période.

LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION À LONG TERME D'ÉNERGIE NB VOUS INTÉRESSENT?

Le Plan intégré des ressources d'Énergie NB est la « feuille de route » sur 20 ans du service public qui explique la façon dont il prévoit répondre aux besoins énergétiques de ses clients en utilisant une combinaison de ressources provenant à la fois du côté de l'offre et du côté de la demande. Le Plan intégré des ressources 2020 d'Énergie NB a été publié sur son site Web à l'adresse www.energienb.com.

Énergie NB prépare aussi périodiquement un plan stratégique, financier et d'immobilisations. Le plan fournit des prévisions financières pluriannuelles ainsi que des hypothèses sous-jacentes et des scénarios. En vertu de la Loi sur l'électricité, Énergie NB doit préparer le plan et le déposer auprès de la Commission dans le cadre de chacune des demandes de tarifs. Énergie NB a publié son plus récent plan stratégique, financier et d'immobilisations sur son site Web à l'adresse www.energienb.com.

La Commission tient compte des deux documents de planification pour l'établissement des tarifs d'Énergie NB.

L'intervenante publique a également participé aux procédures que les diverses parties prenantes ont engagées conformément aux ordonnances de la Commission en ce qui a trait aux décisions antérieures de celle-ci, ou aux procédures qui ont autrement été amorcées par la Commission ou par des acteurs de l'industrie.

En ce qui a trait à l'information financière concernant le Bureau d'intervenant public, veuillez consulter le rapport annuel du Cabinet du procureur général.

Instances liées à l'électricité

Les instances de la Commission liées à l'électricité sont tenues conformément à la *Loi sur l'électricité* et à la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*.

Conformément au paragraphe 44(1) de la *Loi modifiant la Loi sur l'électricité*, LN-B 2021, c 42, pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2022, Énergie NB a procédé à une hausse uniforme de 2 % de ses tarifs pour toutes les catégories tarifaires sans avoir demandé l'approbation de la Commission.

À compter de la demande d'approbation portant sur l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2023, la *Loi sur l'électricité* exige qu'Énergie NB sollicite l'approbation de la

Commission quant aux tarifs qu'elle prévoit demander pour chaque exercice financier. Énergie NB peut solliciter l'approbation des tarifs qu'elle prévoit demander pour une période plus longue, celle-ci ne pouvant pas dépasser trois exercices financiers.

La *Loi sur l'électricité* exige également qu'Énergie NB demande l'approbation de ses besoins en revenus afférents au transport au moins une fois tous les trois ans, et qu'elle demande à la Commission d'approuver tout projet d'immobilisations dont le coût en capital prévu est de 50 millions de dollars ou plus.

La *Loi sur l'électricité* permet aussi à une entité chargée du transport autre qu'Énergie NB de présenter une demande à la Commission en vue de faire approuver ses besoins en revenus afférents au transport, qui font partie du tarif de transport agréé, et de demander l'approbation préalable de la Commission pour ses projets d'immobilisation.

L'approbation des normes de fiabilité du réseau de production-transport est confiée à la Commission en vertu de la *Loi sur l'électricité*. Il incombe également à la Commission de faire respecter ces normes, notamment au moyen de vérifications et de la mise en œuvre d'autres mesures.

Du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022, l'intervenante publique a agi comme intervenante dans les instances suivantes introduites devant la Commission, conformément aux exigences de la *Loi sur l'électricité* :

- **Instance 497 – Demande d'Énergie NB pour une modification d'une décision.** Énergie NB a déposé une demande auprès de la Commission pour une modification de la décision rendue le 4 août 2020 ayant trait à l'instance 357. Énergie NB a demandé une prorogation du délai qui lui était imparti pour le dépôt d'une demande concernant la première phase du processus de conception tarifaire, soit une prorogation du 30 juin 2021 au 30 juin 2022 au plus tard, en raison de préoccupations à l'égard de l'équité procédurale en raison de la pandémie. À la suite d'une audience, la Commission a rendu une décision le 16 juin 2021 et a accordé la prorogation demandée. Énergie NB, sur l'ordre de la Commission, a déposé une proposition le 27 octobre 2021 pour combler toute lacune concernant les clients sous-représentés. Il est possible de consulter la demande, les éléments de preuve, la décision de la Commission et d'autres documents liés à cette instance en ligne à l'adresse www.nbeub.ca/fr sous le numéro d'instance 497.
- **Instance 503 – Demande d'Énergie NB pour une modification d'une décision.** Énergie NB a déposé une demande auprès de la Commission pour une modification de la décision rendue le 16 juillet 2019 ayant trait à l'instance 430. En raison de modifications prévues à la *Loi sur l'électricité* qui auraient une incidence importante sur l'exigence liée au dépôt de la

demande de tarification générale, Énergie NB a demandé une prolongation du délai qui lui était imparti pour le dépôt de la demande de tarification générale pour l'exercice financier 2022-2023 à une date ne dépassant pas le 31 mars 2022. Dans une ordonnance datée du 21 septembre 2021, la Commission a suspendu la décision rendue relativement à l'instance 430 dans l'attente de l'issue de la révision de la demande. À la suite d'une audience, la Commission a rendu une décision le 25 novembre 2021 et a accordé la prolongation demandée. Les modifications à la *Loi sur l'électricité* qui sont entrées en vigueur le 17 décembre 2021 prévoient l'élimination de l'exigence pour Énergie NB de déposer une demande de tarification générale pour l'exercice financier 2022-2023. Il est possible de consulter la demande, les éléments de preuve, la décision de la Commission et d'autres documents liés à cette instance en ligne à l'adresse www.nbeub.ca/fr sous le numéro d'instance 503.

- **Instance 513 – Énergie NB – Besoins en revenus afférents au transport.** Énergie NB a présenté une demande à la Commission en vue de faire approuver ses besoins en revenus afférents au transport et les modifications proposées aux modalités de son tarif d'accès ouvert au réseau de transport. Lorsque toutes les étapes préalables à l'audience se sont terminées, soit le 13 avril 2022, la Commission a déterminé que l'audience se tiendrait du 18 au 21 juillet 2022. Il est possible de consulter la demande, les éléments de preuve et d'autres documents liés à cette instance en ligne à l'adresse www.nbeub.ca/fr/ sous le numéro d'instance 513.
- Du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022, Énergie NB a également présenté plusieurs demandes d'approbation de nouvelles normes de fiabilité, de modifications aux normes de fiabilité actuelles approuvées par la Commission ainsi que le retrait de certaines d'entre elles, le tout en vertu de la *Loi sur l'électricité* et du *Règlement sur les normes de fiabilité*. Une procédure a été entamée pour chacune de ces demandes, ainsi que d'autres instances concernant l'autorité de la Commission sur le réseau de production-transport et sa responsabilité consistant à veiller au respect des normes de fiabilité approuvées. Aucune de ces procédures n'a donné lieu à une audience. Une liste des instances dans lesquelles l'intervenante publique est intervenue est présentée dans le tableau ci-dessous. Il est possible de consulter les éléments de preuve, les décisions de la Commission et d'autres documents liés à ces instances en ligne à l'adresse www.nbeub.ca/fr sous les numéros d'instance indiqués dans le tableau.

INSTANCES LIÉES AUX NORMES DE FIABILITÉ 2021-2022			
Numéro de l'instance	Date de la demande aaaa-mm-jj	Normes de fiabilité	Date de la décision aaaa-mm-jj
489	2021-02-10	FAC, IRO, MOD, NUC, PRC, TOP	2021-04-30
490	2021-02-12	PRC-006-4, PRC-006-5	2021-04-30
493	2021-04-13	FAC-001-3	2021-07-12
498	2021-05-10	CIP	2021-07-26
499	2021-05-28	FAC-008-3 et FAC-008-5	2021-08-25
507	2021-10-22	EOP, IRO, TOP	2021-12-29
510	S. O.	Plan annuel de mise en œuvre 2022 de CESPNO	S. O.
518	2022-02-04	CIP-004-6, CIP-004-7, CIP-011-2, CIP-011-3	---

Instances liées au gaz naturel

Les instances de la Commission en ce qui a trait au gaz naturel sont tenues conformément à la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz* et à la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*.

La *Loi de 1999 sur la distribution du gaz* exige que Liberty Utilities (Gaz Nouveau-Brunswick) demande à la Commission d'approuver les tarifs de distribution qu'elle propose et, en conformité avec le *Règlement sur la commercialisation par les distributeurs de gaz*, permet à la Commission d'examiner périodiquement les ventes de gaz effectuées par Liberty Utilities et de rendre des ordonnances ou de donner des directives à Liberty Utilities relativement à ces ventes.

Il incombe également à la Commission de délivrer des certificats de distribution de gaz en vertu de la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz* et du *Règlement sur les exigences de dépôt concernant les agents de commercialisation*.

Du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022, l'intervenante publique a agi comme intervenante dans les instances suivantes introduites devant la Commission, conformément aux exigences de la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz* :

- **Instance 491 – Liberty Utilities – Coût du financement.** Conformément aux directives de la Commission, Liberty Utilities a déposé auprès de la Commission, le 31 mars 2021, une demande d’approbation de sa proposition en matière de structure de capital, du coût de sa dette et du rendement de ses capitaux propres. À la suite d’une audience tenue du 19 au 22 juillet 2021, la Commission a rendu une décision le 29 octobre 2021. Il est possible de consulter la demande, les éléments de preuve, la décision de la Commission et d’autres documents liés à cette instance en ligne à l’adresse www.nbeub.ca/fr/ sous le numéro d’instance 491.

UN SERVICE PUBLIC M’INTÉRESSE. COMMENT PUIS-JE EN APPRENDRE DAVANTAGE SUR CE SERVICE ET SUR LA FAÇON DONT IL EST RÉGLEMENTÉ?

Le site Web de la Commission fournit des renseignements sur chaque industrie réglementée, des liens vers les lois et règlements pertinents, les règles et procédures de la Commission et des renseignements sur le processus d’audience.

La plupart des demandes présentées à la Commission par un service public sont étayées par une quantité importante de preuves déposées par le service public. D’autres participants à l’instance peuvent également déposer des preuves. Les preuves consistent généralement en des informations financières et opérationnelles sur le service public, des évaluations d’experts des données du service public et d’autres renseignements détaillés. La Commission publie la plupart de ces preuves sur son site Web, où elles sont librement accessibles au public. La Commission publie également les énoncés des motifs de ses décisions et les transcriptions de ses instances.

Les demandes, les éléments de preuve déposés pour une instance, les décisions de la Commission et d’autres documents et renseignements publiés sur le site Web de la Commission sont une importante source d’information pour tous ceux qui s’intéressent à leurs services publics. Le site Web de la Commission est accessible à l’adresse www.nbeub.ca/fr.

- **Instance 494 – Liberty Utilities – Demande d’approbation des états financiers réglementaires de 2020 et demande des taux de 2022.** Liberty Utilities a présenté une demande à la Commission en vue de faire approuver les modifications qu’elle propose aux

tarifs de distribution à compter du 1^{er} mai 2022, ses états financiers réglementaires de 2020, les coûts liés à son programme « Customer First », les coûts et la période d'amortissement liés au compte d'écart pour la COVID-19, le mécanisme de partage des gains excédentaires ainsi que les comptes d'écart pour les paiements du fonds de distribution de gaz naturel et la révision des besoins en revenus en ce qui concerne la date d'entrée en vigueur proposée des tarifs approuvés. Une audience s'est tenue du 28 au 31 mars 2022. Il est possible de consulter la demande, les éléments de preuve et d'autres documents liés à cette instance en ligne à l'adresse www.nbeub.ca/fr/ sous le numéro d'instance 494.

- **Instance 495 – Liberty Utilities – Vente de gaz naturel.** Le 14 avril 2021, Liberty Utilities a déposé, auprès de la Commission, un rapport sur ses ventes de gaz naturel pour l'exercice financier 2020 conformément au *Règlement sur la commercialisation par les distributeurs de gaz*. À la suite du dépôt des rapports du personnel de la Commission et du conseiller ainsi que de la sollicitation de commentaires auprès des intervenants, la Commission a rendu une décision le 21 décembre 2021 en ce qui concerne l'instance. Il est possible de consulter les rapports, la décision de la Commission et d'autres documents liés à cette instance en ligne à l'adresse www.nbeub.ca/fr/ sous le numéro d'instance 495.
- **Instance 504 – Liberty Utilities et Graymont – Demande pour une modification d'une ordonnance.** Liberty Utilities et Graymont (NB) Inc. ont déposé une demande auprès de la Commission pour la modification et la clarification d'une ordonnance rendue le 30 août 2021 ayant trait à l'instance 496 pour l'établissement de frais de service à la clientèle à percevoir auprès des clients de Havelock. Les demandeurs ont cherché à obtenir une modification pour harmoniser les frais de service à la clientèle approuvé avec les dispositions contractuelles sous-jacentes qui constituent la base des coûts pour les frais. À la suite d'une audience qui s'est tenue le 1^{er} novembre 2021, la Commission a rendu une décision le 15 novembre 2021 et a approuvé la modification demandée et a clarifié l'ordonnance précédente. Il est possible de consulter la demande, les éléments de preuve, la décision de la Commission et d'autres documents liés à cette instance en ligne à l'adresse www.nbeub.ca/fr/ sous le numéro d'instance 504. Veuillez consulter la page 8 du présent rapport annuel pour obtenir plus de renseignements sur l'instance 496.
- **Instance 508 – Examen de la méthodologie de calcul du gaz perdu et non comptabilisé.** À la demande de Liberty Utilities, la Commission a entrepris l'examen de la méthodologie de calcul, d'attribution et de règlement financier du gaz perdu et non comptabilisé. La Commission a engagé un consultant indépendant pour animer un groupe de travail chargé d'examiner la méthodologie actuelle et de préparer une recommandation à soumettre à la Commission. Le rapport du consultant indépendant a été déposé auprès de la Commission le 18 octobre 2021, et une audience s'est tenue le 24 novembre 2021. Dans une lettre datée du 25 novembre 2021, la Commission a approuvé la méthodologie et le plan de mise

en œuvre proposés par Liberty Utilities, tels qu'ils ont été recommandés par le consultant indépendant dans son rapport. La Commission a également établi un processus distinct pour traiter de certaines questions supplémentaires soulevées au cours des discussions du groupe de travail qui n'ont pas été traitées dans la proposition de Liberty Utilities. Il est possible de consulter les lettres de la Commission, le rapport et d'autres documents liés à cette instance en ligne à l'adresse www.nbeub.ca/fr/ sous le numéro d'instance 508.

- **Instance 514 – Demande de Potash Corporation of Saskatchewan Inc. pour le renouvellement de leur contrat de concession de producteur local de gaz.** Potash Corporation of Saskatchewan Inc. a présenté une demande à la Commission pour le

JE VOUDRAIS PRENDRE PART À UNE INSTANCE DE LA COMMISSION. COMMENT PUIS-JE PARTICIPER?

La Commission tient des séances publiques dans le cadre de certaines audiences importantes. Les membres du public sont invités à formuler des commentaires au sujet de la demande à l'étude ou à présenter leurs commentaires par écrit à la Commission.

Si vous souhaitez participer à une instance de la Commission de façon plus officielle, vous pouvez demander à y prendre part en tant qu'intervenant. Les intervenants participent à chaque aspect de l'instance. Les procédures consistent normalement à présenter des demandes de renseignements écrites au demandeur, à prendre part aux motions de procédure, à déposer des preuves écrites et à répondre aux demandes de renseignements écrites liées aux preuves présentées, à se tenir à la disposition des parties pour tout contre-interrogatoire concernant les preuves présentées, à contre-interroger les témoins des autres parties et, enfin, à présenter des observations à la Commission.

Les intervenants officiels sont tenus de respecter les règles de procédure de la Commission et doivent participer aux instances de manière responsable, civile et respectueuse. Ces règles de procédure peuvent être consultées sur le site Web de la Commission au www.nbeub.ca/fr.

renouvellement de son contrat de concession de producteur local de gaz daté du 21 décembre 2001 conformément paragraphe 11(1) de la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz*. Dans une ordonnance *ex parte* datée du 20 décembre 2021, la Commission a prorogé le contrat de concession dans l'attente de l'issue de la demande. L'audience s'est tenue par écrit et a été conclue le 5 avril 2022. Il est possible de consulter la demande, les éléments de preuve, la décision de la Commission et d'autres documents liés à cette instance en ligne à l'adresse www.nbeub.ca/fr/ sous le numéro d'instance 514.

- ***Instance 515 – Demande de Liberty Utilities pour l'approbation de la catégorie de tarifs pour les services contractuels industriels de grande envergure.*** Liberty Utilities a présenté une demande à la Commission pour qu'elle approuve un nouveau barème tarifaire désigné comme étant sa catégorie tarifaire pour les services contractuels industriels de grande envergure et le tarif pour les services contractuels industriels de grande envergure pour son client potentiel, Atlantic Wallboard Limited Partnership. Une audience s'est tenue du 6 au 8 avril 2022. Il est possible de consulter la demande, les éléments de preuve et d'autres documents liés à cette instance en ligne à l'adresse www.nbeub.ca/fr/ sous le numéro d'instance 515.

Instances liées aux pipelines

La *Loi de 2005 sur les pipelines* interdit à quiconque de construire ou d'exploiter un pipeline à moins qu'il ne détienne un permis de construction ou une licence d'exploitation délivrés par la Commission. Conformément à la *Loi de 2005 sur les pipelines*, les titulaires de licence sont tenus de demander l'approbation de la Commission pour interrompre les opérations normales d'un pipeline, remettre en service un pipeline ainsi qu'abandonner ou enlever un pipeline.

Du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022, l'intervenante publique a agi comme intervenante dans les instances suivantes introduites devant la Commission, conformément aux exigences de la *Loi de 2005 sur les pipelines* :

- ***Instance 496 – Demande de Liberty Utilities pour un permis de construire un pipeline.*** Liberty Utilities a déposé une demande auprès de la Commission en vertu de la *Loi de 2005 sur les pipelines* pour obtenir un permis de construire un pipeline d'environ 8 kilomètres à partir du pipeline de transport de Headwater Exploration Inc. jusqu'à Havelock, au Nouveau-Brunswick. Liberty Utilities a ensuite modifié la demande pour inclure une demande en vertu de la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz* en vue de faire approuver l'imposition de frais de service à la clientèle pour permettre à Liberty Utilities de recouvrer le montant exigé à Liberty pour le transport sur le pipeline de transport. Une audience s'est tenue les 23 et 25 juin 2021. La Commission a rendu une décision partielle le 7 juillet 2021,

une décision avec motifs le 24 août 2021 et une ordonnance le 30 août 2021. Il est possible de consulter la demande, les éléments de preuve, l'ordonnance et les décisions de la Commission ainsi que d'autres documents liés à cette instance en ligne à l'adresse www.nbeub.ca/fr/ sous le numéro d'instance 496.

- **Instance 509 – Demande d'Énergie NB pour l'enlèvement et l'abandon d'un pipeline.** Énergie NB a déposé une demande auprès de la Commission pour faire approuver l'enlèvement et l'abandon d'environ 3 000 mètres de pipeline dans la ville de Dalhousie, au Nouveau-Brunswick, et autour de celle-ci. À la suite d'un ajournement, la Commission a ordonné la tenue d'une audience le 25 mai 2022. Il est possible de consulter la demande, les éléments de preuve et d'autres documents liés à cette instance en ligne à l'adresse www.nbeub.ca/fr/ sous le numéro d'instance 509.

Instances liées à la fixation des prix des produits pétroliers

Les instances que mène la Commission en vue de fixer les prix des produits pétroliers se tiennent en vertu de la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers* et de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*. La *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers* habilite la Commission à fixer des marges maximales de gros et de détail pour la vente de produits pétroliers et autorise un grossiste, un détaillant ou la Commission à procéder à un examen des marges, des coûts de livraison et/ou des frais de service complet.

Bien qu'aucune instance introduite devant la Commission conformément aux exigences de la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers* n'ait été tenue du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022, la Commission a rendu sa décision ayant trait à l'instance 485 le 13 mai 2021. L'instance 485 a été introduite en vertu du paragraphe 14(1) de la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers* pour examiner les marges bénéficiaires maximales pour les produits pétroliers ainsi que les plafonds des coûts de livraison et les plafonds des frais de service complet qui peuvent être exigés par les détaillants. Une audience s'est tenue du 24 au 26 mars 2021. Il est possible de consulter la demande, les éléments de preuve, la décision de la Commission et d'autres documents liés à cette instance en ligne à l'adresse www.nbeub.ca/fr/ sous le numéro d'instance 485.

Aperçu de l'année 2022-2023

Instances liées à l'électricité

Il est attendu qu'Énergie NB se conforme à la directive de la Commission par le dépôt, au plus tard le 30 juin 2022, d'une demande portant sur certaines questions fondamentales relatives à

l'établissement de tarifs et par la proposition d'une procédure par étapes pour déterminer les options de conception tarifaire, établir une structure tarifaire et mettre en œuvre de nouveaux tarifs. Veuillez consulter la page 3 du présent rapport annuel pour obtenir plus de renseignements sur la directive que la Commission a adressée à Énergie NB.

L'audience concernant l'instance 513 est prévue du 18 au 21 juillet 2022. L'instance 513 est la demande d'Énergie NB présentée à la Commission en vue de faire approuver ses besoins en revenus afférents au transport et les modifications proposées aux modalités de son Tarif d'accès au réseau de transport. Veuillez consulter la page 3 du présent rapport annuel pour obtenir plus de renseignements sur l'instance 513.

On s'attend à ce qu'Énergie NB dépose une demande auprès de la Commission à l'automne 2021 pour faire approuver ses besoins en revenus et les tarifs qu'elle propose pour 2022-2023. Énergie NB préparera et déposera aussi un plan stratégique, financier et d'immobilisations de trois ans à jour dans le cadre de la demande.

Énergie NB fera approuver par la Commission de nouvelles normes de fiabilité, des modifications aux normes de fiabilité actuelles approuvées par la Commission ainsi que le retrait de certaines d'entre elles. De plus, la Commission invitera les parties intéressées à formuler des commentaires sur la version préliminaire de son plan annuel de mise en œuvre pour 2023 en ce qui concerne ses responsabilités en matière de surveillance du respect des normes de fiabilité et de mise en application des normes.

Instances liées au gaz naturel

On s'attend à ce que Liberty Utilities présente son rapport de vente de gaz naturel pour 2021 à la Commission au printemps 2022 et dépose une demande à l'été 2022 en vue de faire approuver ses tarifs de distribution pour 2023.

La Commission amorcera un processus pour traiter certaines questions soulevées au cours de l'examen de la méthodologie de calcul, d'attribution et de règlement financier du gaz perdu et non comptabilisé qui n'ont pas été traitées dans la proposition de Liberty Utilities. Veuillez consulter la section Instance 508 à la page 7 du présent rapport annuel pour obtenir plus de renseignements sur l'examen, par la Commission, de la méthodologie de calcul du gaz perdu et non comptabilisé de Liberty Utilities.

Instances liées à la fixation des prix des produits pétroliers

La Commission introduira une instance en vertu du paragraphe 14(1) de la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers* pour examiner les marges bénéficiaires maximales pour les produits pétroliers ainsi que les plafonds des coûts de livraison et les plafonds des frais de service complet qui peuvent être exigés par les détaillants.

Instances liées aux pipelines

L'audience concernant l'instance 509 est prévue le 25 mai 2022. L'instance 509 est la demande qu'Énergie NB a déposée auprès de la Commission pour faire approuver l'enlèvement et l'abandon d'environ 3 000 mètres de pipeline dans la ville de Dalhousie, au Nouveau-Brunswick, et autour de celle-ci. Veuillez consulter la page 9 du présent rapport annuel pour obtenir plus de renseignements sur l'instance 509.

Autres instances

L'intervenante publique agira comme intervenante dans les instances décrites précédemment de même que dans toute autre instance introduite devant la Commission en 2022-2023 en vertu de la *Loi sur l'électricité*, de la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz*, de la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers* et de la *Loi de 2005 sur les pipelines*.

Liste des lois et règlements pertinents

- **Loi sur l'intervenant public dans le secteur énergétique**
- **Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics**
Règlement général
- **Loi sur l'électricité**
Règlement général
Règlement relatif au tarif de transport transitoire
Règlement sur l'électricité issue de ressources renouvelables
Règlement sur les normes de fiabilité
Règlement sur les comptes d'écart réglementaires et le compte de report réglementaire
- **Loi de 1999 sur la distribution du gaz**
Règlement sur les exigences de dépôt concernant la distribution de gaz et les agents de commercialisation
Règlement sur le tarif des droits pour la distribution du gaz et pour les agents de commercialisation de gaz
Règlement sur la commercialisation par les distributeurs de gaz
Règlement sur l'indexation du droit de concession d'utilisateur ultime à verser
- **Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers**
Règlement général
- **Loi de 2005 sur les pipelines**
Règlement sur les pipelines
Règlement sur les exigences de dépôt concernant les pipelines